



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 653

mettant en demeure la société GASTROMER pour l'installation
qu'elle exploite à Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRCL/4-130 du 22 avril 1997 autorisant la société GASTROMER à exploiter un atelier de préparation de poissons frais à Notre-Dame-de-Monts ;

Vu l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisé imposant la transmission mensuelle des résultats concernant le suivi des contrôles des rejets d'eaux industrielles ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 24 septembre 2014 lui rappelant ses obligations ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2014

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats concernant le suivi des contrôles des rejets d'eaux industrielles depuis janvier 2014 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisé ;

Considérant que ce manquement ne permet pas de protéger certains intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé publique ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GASTROMER de respecter les dispositions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société GASTROMER, exploitant un atelier de préparation de poissons frais, route de la talliée à Notre-Dame-de-Monts, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisé **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5.3.4 : l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le rapport concernant le suivi des contrôles.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

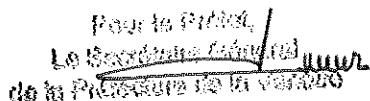
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Notre-Dame-de-Monts et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 DEC. 2014
Le Préfet,


Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 653
mettant en demeure la société GASTROMER pour l'installation qu'elle exploite à NOTRE-DAME-DE-MONTS



Chemin :

Code de l'environnement

▷ Partie législative

 ▷ Livre Ier : Dispositions communes

 ▷ Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions

 ▷ Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative

 ▷ Section 2 : Mesures et sanctions administratives

Article L171-8

▷

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai impartie l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.